



Versement 1498 W 1 - 4

Identification :

Intitulé/ Analyse : Protection de l'enfance, administration légale de biens de mineurs : tutelle

Dates extrêmes : 1997- 2002

Importance matérielle : 0.1 ml

Contexte

Service producteur : Aube. Conseil général, DIDAMS, Service de l'aide sociale à l'enfance

Service versant : Aube. Conseil général, DIDAMS, Service de l'aide sociale à l'enfance

N° d'entrée du versement : 56195

Date d'entrée du versement : 08.09.2009

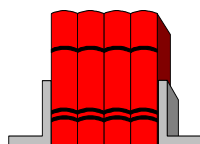
Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : 01.01.2100

Fin communicabilité : 01.01.2103

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : janvier 2010



Présentation

Présentation des services producteurs

Histoire administrative

Présentation du service versant

La loi du 22 juillet 1983 transfère les responsabilités de l'aide sociale à l'enfance aux présidents des Conseils généraux et donc aux départements.

Ses missions d'aide sociale à l'enfance (ASE) sont définies par la loi du 6 janvier 1986 : des actions de prévention et des actions de protection.

Présentation du contenu du versement

Intérêt du versement

Mesure de protection des biens de l'enfant, la tutelle des mineurs est destinée à protéger les intérêts de l'enfant lorsque ses parents ne sont plus en mesure d'assumer cette mission.

Le tuteur intervient comme administrateur des biens de l'enfant. A ce titre, il fait établir dès sa nomination un inventaire.

Le système de la tutelle est composé de trois entités : le tuteur, le juge des tutelles et le conseil de famille.

Le tuteur :

- prend soin du mineur et le représente dans tous les actes civils
- doit cependant avoir l'accord du conseil de famille pour toutes les décisions importantes
- oeuvre quand les parents sont décédés ou déchus de leur autorité parentale
- est surveillé dans sa mission et doit rendre des comptes.

Le Juge des Tutelles :

- contrôle l'administration des biens du mineur
- intervient si un parent est décédé ou en cas de divorce ou de séparation des parents, si le mineur est propriétaire de biens ;

Le Conseil de Famille :

- est composé de 4 à 6 membres de la famille du mineur, désignés par le juge des tutelles pour la durée de cette mesure
- règle les conditions générales de l'entretien et de l'éducation de l'enfant
- est présidé par le juge des tutelles.

Tris et éliminations pratiqués

Aucun tri n'a été pratiqué dans ce versement.

Mode(s) de classement adopté(s)

Seuls les dossiers clos depuis plus de 5 ans ont été versés aux Archives départementales. Les dossiers sont classés par ordre alphabétique.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. A ce titre, certains dossiers sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008 en vertu des articles 17 et 18.

La loi Archives n° 2008-696 instaure le principe de la libre communicabilité des archives publiques à toute personne, et révisé les délais spéciaux. Les délais spéciaux sont désormais (suivant le contenu du document) :

-de 25, 50 et 75 ans à compter de la date du document ; le délai de 100 ans tel que le fixait la Loi Archives n° 79-18 étant toujours applicable dans le cas de dossiers ou d'actes mettant en cause des mineurs.

-de 100 et 120 ans à compter de la date de naissance de la personne ou de 25 ans à compter de la date de décès de la personne.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

Aux termes de la loi n°2008-696 sur les archives, les dossiers sont communicables 100 ans à compter de la date du document, puisqu'ils concernent des mineurs.

1498 W 1 - 4 Administration légale de biens de mineurs, tutelle

1498 W 1 - 4 Administration légale de biens de mineurs, tutelle : ordonnance du juge, compte rendu de gestion des biens, correspondance
--

1981 – 2002

1498 W 1	Dossier d'enfant commençant par la lettre A	1981 - 1999
1498 W 2	Dossier d'enfant commençant par la lettre D	1984 - 2002
1498 W 3	Dossier d'enfant commençant par la lettre D	1981 - 1999
1498 W 4	Dossier d'enfant commençant par la lettre L	1983 - 2001